

- c) Si la décision-cadre doit être interprétée en ce sens que, dans certains cas, elle autorise à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré en vue d'exécuter une peine en raison de circonstances tenant à la teneur ou aux motifs de l'arrêt rendu dans l'État membre qui a émis le mandat ou encore à la régularité de la procédure qui a abouti à cet arrêt, le refus est-il licite indépendamment des conditions visées sous a) et sous b) ?
- 5) Quelle importance, du point de vue de l'exécution du mandat d'arrêt, doit-on ou peut-on accorder au fait que la personne retenue, qui est ressortissant d'un État tiers, s'oppose à sa remise en faisant valoir qu'elle est menacée, dans l'État qui a émis le mandat d'arrêt, d'une expulsion vers un État tiers ?
- a) Quelle est la pertinence de ce motif d'opposition compte tenu des dispositions de la décision-cadre ainsi que des obligations qui incombent à l'État membre qui a émis le mandat d'arrêt à l'égard des ressortissants de pays tiers, en vertu du droit de l'Union, entre autres les directives 2004/83/CE <sup>(3)</sup> et 2005/85/CE du Conseil ?
- b) Dans ce contexte, l'article 28, paragraphe 4, de la décision-cadre, selon lequel une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un État tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise, est-il pertinent ? L'interdiction en question concerne-t-elle, outre la remise à la suite d'un délit, aussi une mesure d'éloignement de l'autre pays, telle que l'expulsion, et à quelles conditions ?
- 6) La juridiction nationale est-elle tenue par l'obligation, que la Cour a constatée aux points 34 et 42 à 44 de son arrêt du 16 juin 2005 dans l'affaire C-105/03, Pupino, d'interpréter le droit national en fonction de la décision-cadre, que cette interprétation joue en faveur ou au détriment de la personne intéressée, pourvu que l'on ne soit pas dans l'un des cas visés aux points 44 et 45 de l'arrêt ?

<sup>(1)</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

<sup>(2)</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (JO L 190, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12)

**Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 15 janvier 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Sylvia Bienek/Condor Flugdienst GmbH**

(Affaire C-525/08) <sup>(1)</sup>

(2010/C 100/49)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 07.03.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 15 janvier 2010 — Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-313/09) <sup>(1)</sup>

(2010/C 100/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 24.10.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 18 janvier 2010 — Commission européenne/République d'Estonie**

(Affaire C-328/09) <sup>(1)</sup>

(2010/C 100/51)

*Langue de procédure: l'estonien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 05.12.2009